

Montréal, le 28 juin 2012

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Éric Fraser
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne
 Dossier de la Régie : R-3799-2012**

Cher confrère,

Dans un premier temps, la Régie prend acte du complément de réponse du Distributeur adressé le 27 courant à la DDR des intervenants UC et RNCREQ dans le dossier mentionné en titre. Dans un second temps, la Régie fait suite, par la présente, aux réponses fournies par le Distributeur aux questions 2.1, 4.2 et 4.3 de sa demande de renseignements n°1.

Question 2.1

La question 2.1 visait à obtenir la mise jour des bilans de puissance et d'énergie du Distributeur pour les années 2012 et 2013. Dans sa réponse, le Distributeur informe la Régie que le service d'intégration est requis l'été comme l'hiver et qu'il n'est pas requis pour équilibrer les bilans en énergie et en puissance. Il ajoute que le déploiement des moyens est en cours de révision et sera déposé, tout comme les bilans demandés, dans le cadre du dossier tarifaire 2013.

La Régie comprend que les bilans demandés font présentement l'objet d'une révision et que ces bilans révisés seront déposés dans le cadre du dossier tarifaire 2013.

Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de déposer, au présent dossier, les derniers bilans de puissance et d'énergie disponibles. La Régie s'attend, à tout le moins, à ce que ces bilans reflètent notamment ses décisions D-2012-065, D-2012-024 et D-2011-193.

Questions 4.2 et 4.3

Les questions 4.2 et 4.3 visent à obtenir la liste des services complémentaires que le Distributeur doit fournir au Transporteur ainsi que les quantités de puissance et d'énergie, le cas échéant, pour chacun de ces services.

La réponse fournie par le Distributeur à la question 4.2 indique que les exigences techniques en matière de services complémentaires visent à s'assurer que le Transporteur dispose des moyens nécessaires pour assurer, en temps réel, l'équilibre offre-demande sur son réseau.

La réponse fournie à la question 4.3 indique que les services complémentaires potentiellement affectés par la production éolienne sont satisfaits par le fournisseur du service d'intégration éolienne, au bénéfice du Distributeur. La Régie est d'avis que ces réponses sont insuffisantes.

La Régie demande au Distributeur de fournir les informations demandées aux questions 4.3 et 4.4, soit les services complémentaires devant être fournis par le Distributeur au Transporteur ainsi que les quantités de puissance et d'énergie, le cas échéant, pour chacun de ces services. À titre de clarification additionnelle, la Régie précise qu'elle s'intéresse tout particulièrement aux services complémentaires requis pour suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de fréquences sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production.

La Régie demande au Distributeur de lui transmettre les réponses exigées dans la présente au plus tard le **3 juillet 2012 à 12 h**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as